



Les notions de dérogation et d'écart

Focus sur la motivation de vos décisions

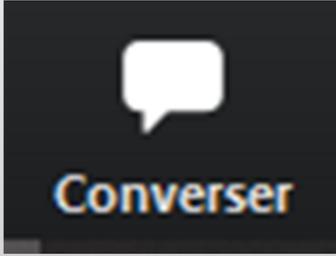
Partie 1
2 décembre 2020



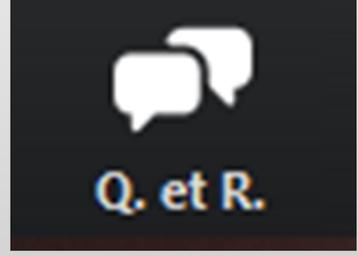
Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Quelques consignes pour débuter...

01 **Converser**
Signaler un problème **technique**
➔ Modérateur



02 **Q. Et R.**
Poser une question liée aux **contenus**
➔ Conférenciers



Nos invités

Benoît RENIER
Chef de la cellule des recours
Cabinet du
Ministre W. Borsus

Bernard PAQUES
Avocat
PNT avocats

Thibault CEDER
Conseiller expert
UVCW

Stéphanie PIRARD
Première Attachée
SPW Territoire



Menu de la séance

01

Mot d'accueil

02

Dérogação et écart : définitions et champ d'application

03

Focus sur la motivation d'une dérogation :
composantes juridiques

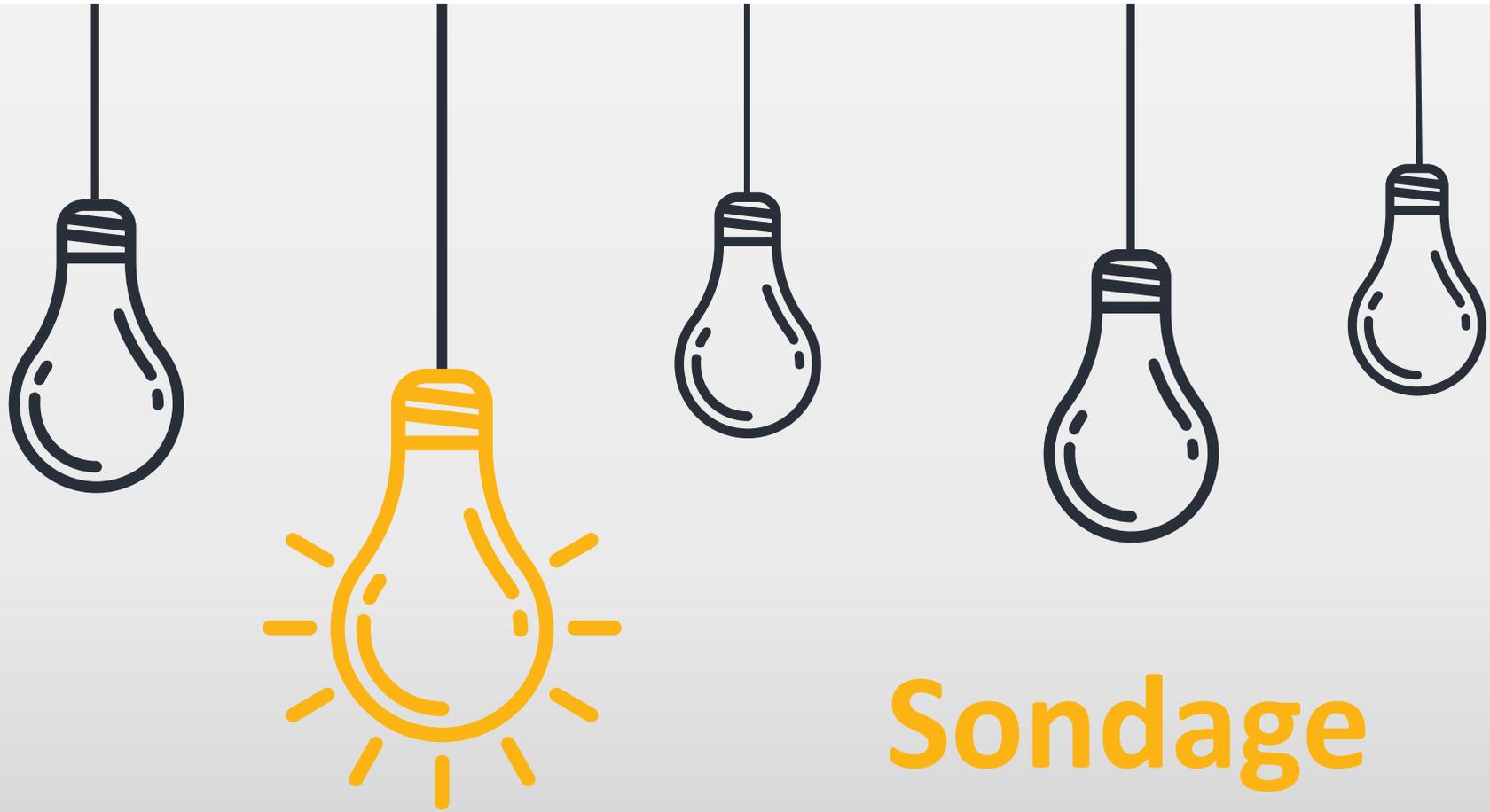
04

Focus sur la motivation d'une dérogation :
l'avis de la tutelle

05

Conclusion





Sondage



01

02

03

04

Mot d'accueil

Benoît RENIER

Chef de la Cellule des recours

Cabinet du Ministre Willy Borsus



01

02

03

04

Dérogation et écart: définitions et champ d'application

Thibault CEDER

Conseiller expert
UVCW



DEROGATIONS

ET/OU

ECARTS



« NORMES »

« VALEURS INDICATIVES »

WEBINAIRE 1

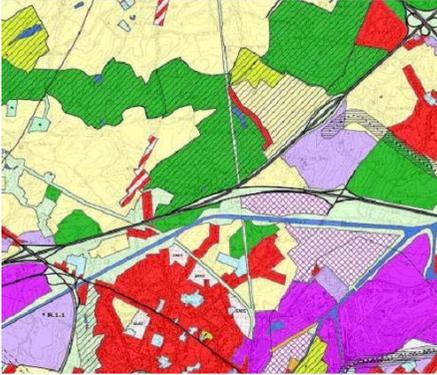
WEBINAIRE 2



DISPENSES DE PU ≠ dérogation/écart



Valeur indicative des outils



Champ d'application des infractions urbanistiques



Sauf disposition contraire dans la nomenclature



DEROGATIONS

ET/OU

ECARTS

« NORMES »

« VALEURS INDICATIVES »

WEBINAIRE 2



D.IV.6

= permettre le maintien et l'amélioration de constructions/installations/bâtiments existants dont la destination ne sera pas conforme au plan de secteur

Conditions

- Toutes les zones au plan de secteur
- Constructions/installations/bâtiments...
- ...qui doivent « exister » (avant) ou avoir été « autorisés » (après)
- ...qui sont « réguliers »
- ...dont l'affectation actuelle ou future n'est pas conforme au plan de secteur
- Travaux de « transformation », « agrandissement », « reconstruction », « modification de destination » ET/OU « création de logement »

! Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et « isolés »



D.IV.9

= règle du « comblement »

Conditions

- Toutes les zones au plan de secteur SAUF, les zones naturelles, de parc et les périmètres de point de vue remarquable
- Construction, agrandissement, transformation et reconstruction
- Un terrain situé entre deux habitations existantes
- Construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ou entre une habitation construite avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et une habitation construite en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural
- ...distantes de 100 mètres maximum (indépendamment d'éléments naturels ou artificiels)
- Le terrains et ces habitations sont situées « à front » d'une voirie publique, suffisamment équipée



D.IV.7

= Mécanisme de « l’empiètement marginal » (dérogation à l’affectation de la zone contiguë au bâtiment/installation concerné)

Conditions

- Toutes les zones au plan de secteur SAUF, les zones naturelles, de parc et les périmètres de point de vue remarquable
- Zone « contiguë »
- Pour des (ensembles de) bâtiments ou installations
- Pour des besoins « économiques » ou « touristiques »
- Pour des travaux de « transformations » et « d’agrandissement »

! Les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments précités et « isolés »



D.IV.10

= autoriser, pour une durée limitée, l'extraction ou la valorisation de roches ornementales, hors zones d'extraction et de dépendances d'extraction, à parti d'une carrière ayant été exploitée au bénéfice d'un chantier de rénovation, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un immeuble dans le respect du cadre bâti.

D.IV.11

- Permis et CU2 visé à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11°
- Permis et CU2 visé à l'article D.IV.25
- Permis et CU2 relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général

D.IV.11

= Dérogation aux « normes » du GRU



D.IV.6, al 3

= autoriser, aux fins de production d'électricité ou de chaleur, des permis ou CU2 relatif à la production d'énergie destinées partiellement à la collectivité

D.IV.8

= autoriser l'implantations de dispositifs de production d'énergie et d'assainissement des eaux dans une zone contiguë à celle qui accueille le bâtiment, l'installation ou la construction desservie.



DEROGATIONS

ET/OU

ECARTS



« NORMES »



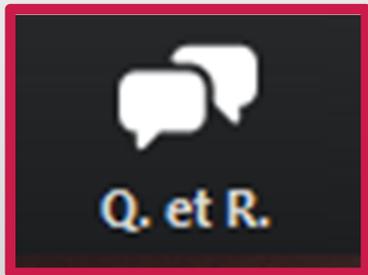
« VALEURS INDICATIVES »

WEBINAIRE 1

WEBINAIRE 2



Nous répondons à vos questions !



01

02

03

04

Focus sur la motivation d'une dérogation: composantes juridiques

Bernard PAQUES

Avocat
PNT



1. Situation sous CWATUP - rappel

- Davantage de documents à valeur réglementaire : PS, PCA, RRU, RCU
- Conditions très (trop) strictes :
 - a) caractère **marginal** de la dérogation
 - ne pas porter atteinte à une donnée essentielle - sujets exclus
 - b) accorder « **à titre exceptionnel** » (art. 114)
 - d'abord examiner la possibilité d'appliquer la norme
 - démontrer « *la nécessité de déroger à une norme pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis* »
 - ne suffit pas de démontrer que pas d'incidence négative sur le bon aménagement des lieux



2. CoDT – les intentions

1. **Assouplir les conditions des dérogations** – trop de permis fragiles
2. **Supprimer le caractère « *nécessaire* »** de la dérogation liée à son caractère « *exceptionnel* » - dit explicitement dans les T.P.

+ voir arrêt C.E., n° 245.948, 28 octobre 2019, Agnessens :

« Concernant la nécessité de s'écarter du schéma ou de déroger au plan de secteur, il y a lieu de vérifier si, à travers les motifs donnés à cet égard, l'administration a montré que les dérogations n'étaient pas accordées par facilité mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, elles étaient nécessaires pour la réalisation optimale du projet ».

+ Mais ensuite considère que nécessité = respect des 3 conditions de D.IV.13



3. CoDT – la motivation des dérogations

Art. D.IV.13 : Un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

- 1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;
- 2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;
- 3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.



4. La motivation - généralités (I)

Trois principes de base à retenir :

1. Motivation doit figurer dans l'acte
 - ajouts ultérieurs ne peuvent compenser la motivation défailante
 - motivation par référence !
2. Énoncer les circonstances de fait et de droit qui servent de fondement
 - examen toujours *in concreto* – référence à directive générale
 - formules stéréotypées



4. La motivation - généralités (II)

3. Motivation doit être adéquate : affaire de quantité et de qualité

- **Suffisante** :

- minimum légal (dans certains cas) + éléments déterminants
- dépend de l'importance de l'acte

- **Exacte** :

- pas d'erreur de droit ou de fait
- contradiction dans les motifs



4. La motivation - généralités (III)

1. Minimum légal (motivation précise obligatoire) + éléments déterminants
2. Toujours examen *in concreto* – pas de considérations générales applicables à tous les projets du même type
3. Ampleur dépend de importance de l'acte
4. Si conditions ou critères particuliers de délivrance – obligation de justifier de ces conditions dans la motivation

ex. : 3 conditions de la dérogations (art. D.IV.13) mais également : caractère indispensable du bâtiment d'exploitation agricole, logement de l'exploitant en zone d'activité économique, activités non résidentielle en zone d'habitat



4. Motivation des dérogations

REGLES DE BASE

- Identifier **toutes les dérogations**
- Produire une motivation démontrant le respect de **chacune des trois conditions** de la dérogation
- Démontrer un **examen du projet concerné** à un endroit déterminé



5. CoDT – la motivation des dérogations

1° Justifiées compte tenu des spécificités d'un projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé

- section de législation du Conseil d'Etat avait dit que cela vaut pour tous les permis !
- correspond à la notion de « *bon aménagement des lieux* » :
 - implantation
 - architecture et matériaux
 - gabarit
 - + éléments marquants ou particuliers du projet (ex. : toit plat, utilisation du bois, ...)
- ! principe général – pas de considérations générales et non spécifiques au cas d'espèce



5. CoDT – la motivation des dérogations

2° Ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application

- voir l'incidence de la dérogation sur le solde du plan ou du guide – pas sur la zone ou les dispositions auxquelles on déroge
- pas nécessairement refus si à une incidence sur le solde
- voir si la cohérence de la mise en œuvre est compromise = qui conserve une « harmonie », une « logique » - éviter de fermer des possibilités pour solde
- Peut-on déroger à l'ensemble d'une zone du plan de secteur (p. ex. : SAR sur zone industrielle) ?

TP (1^{er} CoDT) : « on ne vise plus le maintien d'une portée significative de la zone à laquelle il est dérogé; on vise à permettre de s'écarter substantiellement de la zone à laquelle il est dérogé si, par ailleurs, le plan de secteur plus globalement peut être mis en œuvre de manière qui reste cohérente ».



5. CoDT – la motivation des dérogations

3° Concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis

- *renvoi à la Convention de Florence sur le paysage adoptée le 20 octobre 2000, à Florence = protection, gestion et aménagement des paysages*

« aménagement des paysages » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages »

➤ **En trois temps :**

- d'abord identifier les lignes de force du paysage,
- ensuite déterminer impact paysager du projet,
- enfin expliquer en quoi le projet protège, gère ou aménage les lignes de force du paysage

➤ **Seulement si incidence paysagère :**

C.E., n° 197,525, 29 octobre 2009, Hoebeke : une motivation est requise à cet égard « à tout le moins s'il existe une difficulté concrète à ce sujet »

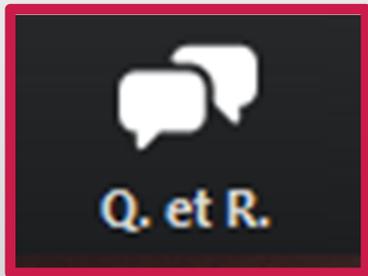


5. La subjectivité des 3 conditions

- Relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'autorité administrative
- Pas d'annulation du Conseil d'Etat sauf erreur manifeste d'appréciation = celle qu'aucune autorité normalement compétente aurait commise
- Mais si recours devant Gvt = recours en réformation – Ministre appréciera le respect des trois conditions



Nous répondons à vos questions !



01

02

03

04

A quoi faut-il être particulièrement attentif lors de la motivation de la dérogation ? L'avis de la tutelle

Stéphanie PIRARD

Première attachée
SPW Territoire



La dérogation est une faculté.



encadrée par les conditions du CoDT



pouvoir d'appréciation
du fonctionnaire délégué et du collège communal
en opportunité





Conditions spécifiques
au mécanisme dérogatoire

Conditions générales
de la dérogation

Examen d'opportunité
(faculté des autorités compétentes)

MOTIVATION À TIROIRS



Plan de secteur : conditions spécifiques

Articles D.IV.6 à D.IV.11

Points d'attention dans le cadre de la motivation



Difficultés :

Dossier lacunaire

Notion d'intérêt général – D.IV.11





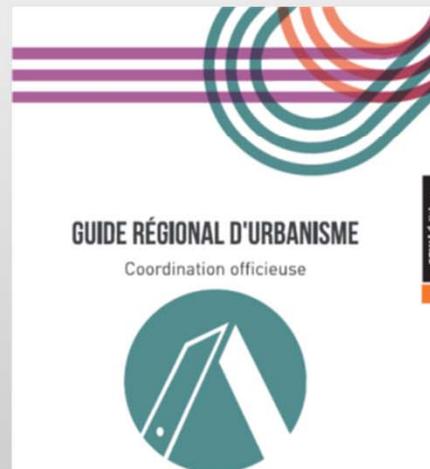
Infraction ?
Infraction ? CU2 précédents
Permis ou CU2 précédents



Guide régional d'urbanisme : condition spécifique = norme

Article D.IV.12

Motivation : rappel de la qualité normative des dispositions visées



nie à la carte

REDUIRE LA CARTE

Infos Légende StreetView Mesurer Dessiner Imprimer Créer un rapport Partager Mes cartes Vues prédéfinies Autres cartes

Fond de plan et voyage dans le temps

VOYAGE DANS LE TEMPS

1777 1850 1865 1971 1994 2001 2006 2009 2012 2015 2016 2018 2019

Orthophotos 2015

Fiche descriptive

ZACC

REV

DE

AGDP (2020) | SPW

1:2500 60 m

Coordonnées du pointeur en Lambert Belge 72 X= 45502 m - Y= 157260 m

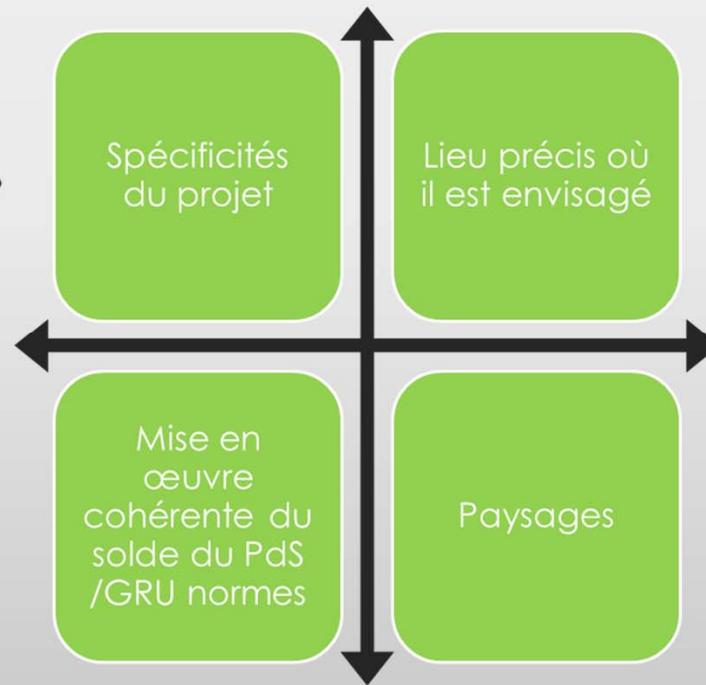


Conditions générales – article D.IV.13

Motivation ≠ Clauses de style

véritable analyse concrète : 4 facteurs à identifier à travers la motivation

✗ Termes
« caractère exceptionnel »



Justifiée

compte tenu des spécificités du projet

au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé



Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Ne pas compromettre

la mise en œuvre cohérente

dans le reste de son champ d'application



Transformation d'une construction sportive existante (terrains de tennis couverts)



Considérant que la **portion de zone agricole** sur laquelle empiète le projet est **très limitée** ; qu'elle se situe **entre les infrastructures du club** reprises en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur **et le cimetière repris en zone de services publics et d'équipements communautaires** au dit plan ; que la perte de cet espace agricole ne compromet pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur dans le reste de son champ d'application ; que cet **espace solde** compris entre deux zones



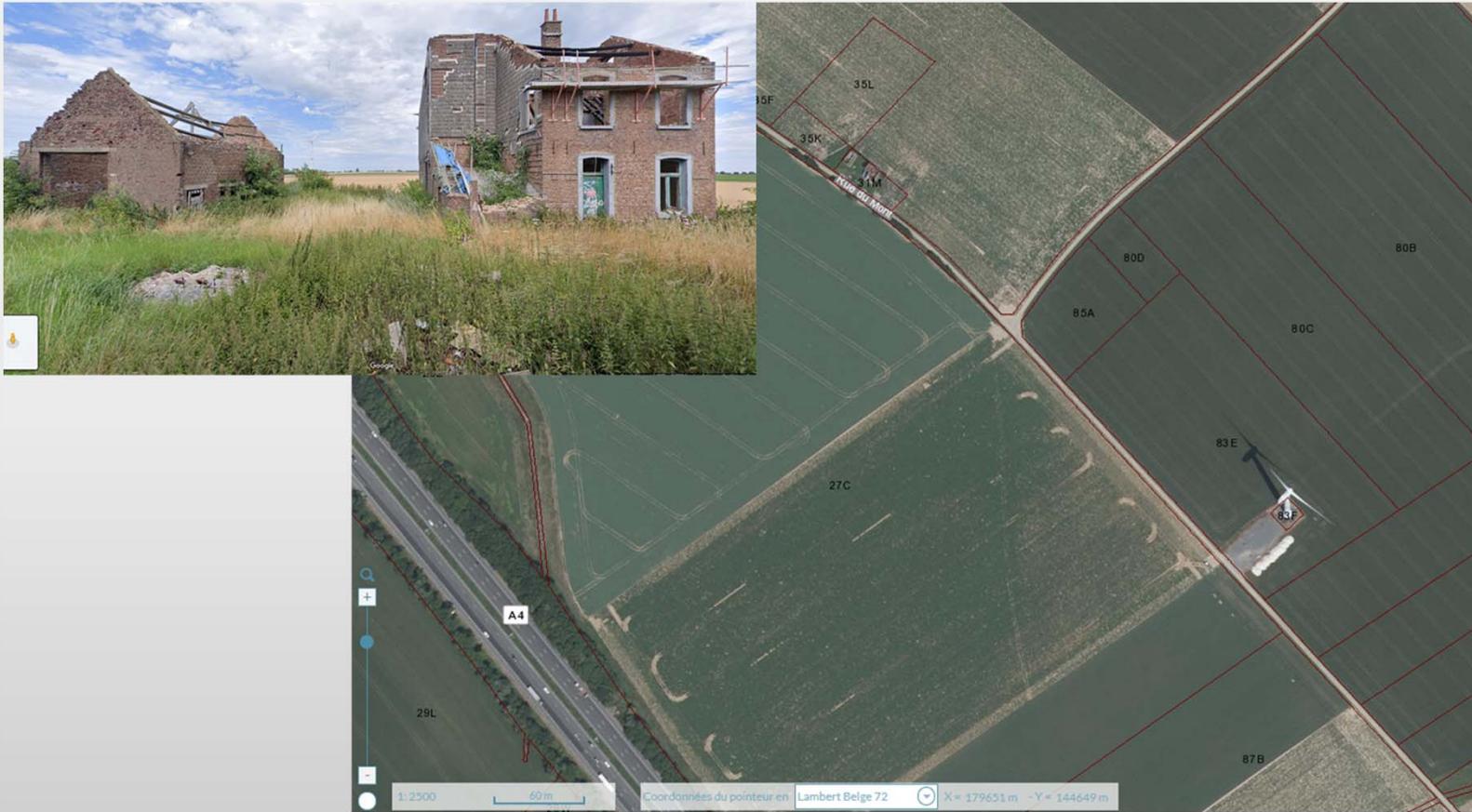


D.IV.9 Comblement

Considérant, par ailleurs, que la demande compromet l'aménagement de la zone forestière inscrite au plan de secteur ; que ledit plan reprend une zone forestière centrale développée le long de la rivière et faisant la césure entre deux parties de la zone d'habitat où se développent les habitations existantes prises en référence ; que l'urbanisation du bien visé créera une rupture au sein la zone forestière inscrite au plan de secteur de ce côté de la voirie publique ;



Dérogation qui compromet la mise en œuvre cohérente du plan de secteur dans le reste de son champ d'application – Demande fondée sur l'article D.IV.6 – zone agricole au plan de secteur



Considérant que le projet pérennise l'implantation d'une habitation totalement isolée au sein de la plage agricole ; que ce projet est de nature à compromettre l'exploitation optimale du gisement éolien au sein de la zone considérée ; qu'en effet, l'habitation sollicitée est positionnée à 355 mètres d'une éolienne existante ; que l'exploitant de ce parc éolien projette un « repowering » dudit parc ; que, dans le cadre de ce projet, l'éolienne la plus proche serait érigée à 70 mètres de l'habitation sollicitée ; que l'implantation des éoliennes existantes et projetées à proximité du bien visé est conforme à la destination de la zone agricole du plan de secteur telle que définie par le Code ; qu'à contrario, les actes et travaux sollicités dans le cadre de la présente demande sont non conformes à la destination de cette même zone agricole au plan de secteur ; que ces actes et travaux sollicités pérennisent une destination non conforme au plan de secteur au détriment de l'exploitation optimale du gisement éolien de cette zone agricole du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ; que, pour ces motifs, il y a lieu de constater que le projet compromet la mise en œuvre cohérente du plan de secteur dans le reste de son champ d'application ;



Un projet qui contribue à

- la protection
- la gestion
- l'aménagement

3 cas distincts

< Définitions

Convention européenne du paysage
- Florence (2000)

des paysages bâtis ou non bâtis



Paysages bâtis + non bâtis – Brasserie d’Orval



Vue générale 1

PROJET



Considérant que l'extension est basée sur un ensemble comprenant trois volumes distincts correspondant à la fonction qu'ils accueillent ; que le volume lié à la refermentation et au stockage est **essentiellement enterré** et ce, sur trois niveaux avec une **connexion souterraine vers la brasserie existante** ; que le niveau 0 comprend une zone de stationnement, des garages et une zone mixte de refermentation en bouteilles avec stockage **enterré sous un talus boisé dans le prolongement du talus boisé existant à l'intérieur du site** ; que la partie administrative (bureaux, salle de séminaire) sera **visible depuis la cour intérieure de la brasserie** ; que la toiture est prévue végétalisée et aménagée en jardin en rapport avec le chalet ; que le niveau supérieure de ce hall **ne dépasse pas la hauteur du mur d'enceinte et est masqué en partie, en vue intérieure, par la toiture de la fromagerie existante** ; que les **matériaux de parement** sont prévus en bois, en grès de Fontenoille pour les moellons en soubassement et en pierre naturelle de teinte équivalente pour les pierres de plus grande dimension ;

Attendu que cet ensemble, bien que se présentant avec un volume à toit plat, s'intègre harmonieusement avec les bâtiments existants et avec le contexte non bâti ; que la conception de ce projet permettra un fonctionnement rationnel des activités ; que le projet ne met pas en péril le reste de la zone forestière du plan de secteur ;

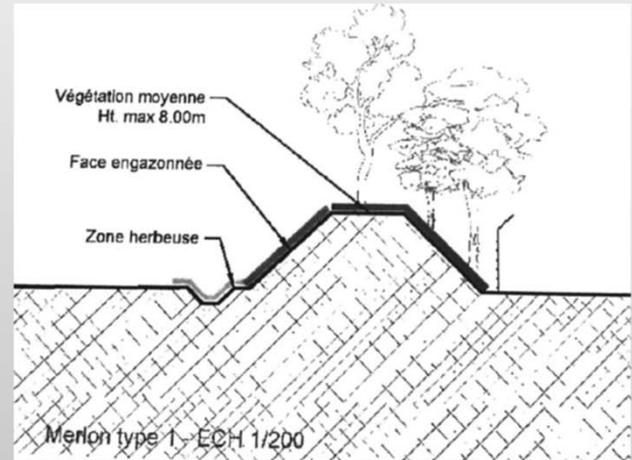
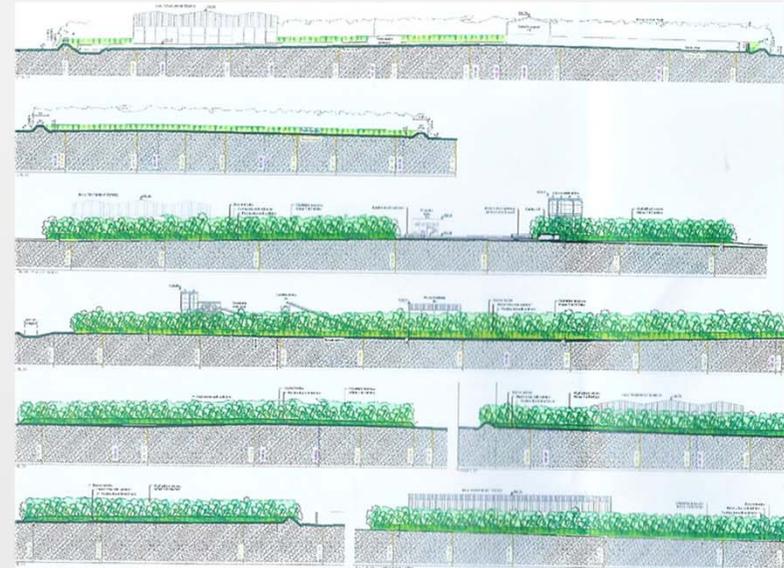




Dépôt d'explosifs autorisé sur un ancien domaine militaire



Centre de regroupement de déchets inertes et de terres excavées
+ centrale à béton



Considérant que les bâtiments et installations sont principalement de ton gris clair à moyen ;

Considérant que le bâtiment ayant l'impact le plus important sur le paysage est le « hall terres », que les autres bâtiments et installations sont plus ponctuels et que leur impact dans le paysage est dès lors plus réduit ;

Considérant que le site sera ceinturé d'un merlon paysager continu, avec une interruption partielle le long de la rue du Traquet au droit des accès ;

Considérant que ce merlon sera planté en face externe et sur la crête au moyen de plusieurs rangs de plantations réalisés avec d'une combinaison de buissons, arbustes et arbres d'essences locales, entretenus sous forme d'une haie semi-libre atteignant une hauteur de 8m maximum ;

Considérant que ce merlon permet l'intégration paysagère du site dans son environnement de cultures agricoles de type ouvert ;

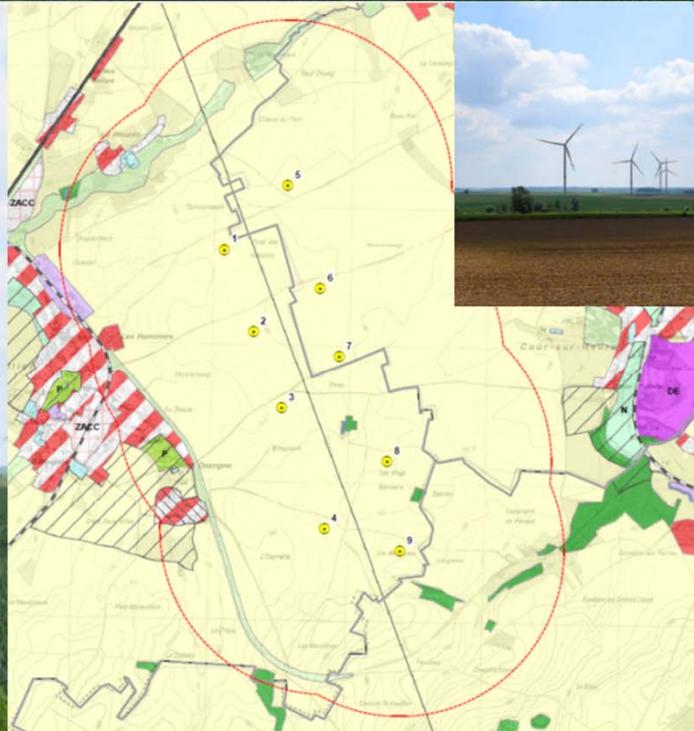
Considérant toutefois que ce merlon devrait être renforcé au droit du « hall terre » afin d'atténuer au mieux l'impact de ce bâtiment massif ;

Considérant que cette analyse est pertinente, et qu'afin de palier aux impacts visuels et paysagers causés par le projet dans un milieu dégagé dépourvu d'écrans arborés, l'exploitant a prévu l'érection d'un merlon boisé d'une hauteur moyenne de 2,5m entourant le site ; que ces nouvelles infrastructures seront donc masquées par ces écrans boisés ; que la comparaison entre la situation existante (cf. Annexe 4, pp. 108-140, reportage photographique) et la situation projetée (cf. Ibid, pp. 141-155) démontre que les impacts visuels et paysagers seront peu importants, à partir des vues éloignées, l'exception des silos verticaux, qui seront fortement visibles à partir du sud et de l'ouest ;

Considérant qu'en termes urbanistiques et paysagers, les impacts peuvent donc être qualifiés de maîtrisés pour les infrastructures à ériger en dérogation ; qu'en



AMENAGEMENT



Lisibilité du projet

- Dans la grande majorité des angles de vue le parc présente une bonne lisibilité. Il sera perçu comme une ligne lorsque l'observateur sera plus éloigné du parc et proche des angles de vue sis au nord-nord-ouest / sud-sud-est et contraire.
- Certaines vues laisseront apparaître des interdistances entre les éoliennes qui seront imparfaites sans que cela ne soit rédhibitoire en raison de leur faible fréquence, depuis l'ouest, le sud-sud-est et contraire.
- Laissant apparaître des superpositions de rotors, les vues depuis le nord-nord-ouest / sud-sud-est et contraire seront les moins agréables et provoqueront une lecture du parc plus compliquée.
- Les vues depuis le nord vers le projet seront limitées par l'agglomération de Charleroi et par différents massifs boisés,

tandis que les vues depuis le sud seront limitées par la forêt de Senzeilles.

Ces vues étant cependant limitées à quelques degrés il est permis de considérer que la lisibilité du parc dans son ensemble est acceptable et aucun impact significatif de la configuration retenue n'est attendu sur le paysage.

Vues périphériques

Les vues depuis le plateau agricole du projet varient suivant les localisations mais elles sont régulièrement limitées par le relief légèrement vallonné, les zones boisées, les alignements d'arbres et les végétations aux abords des villages présentes sur le plateau et aux abords.

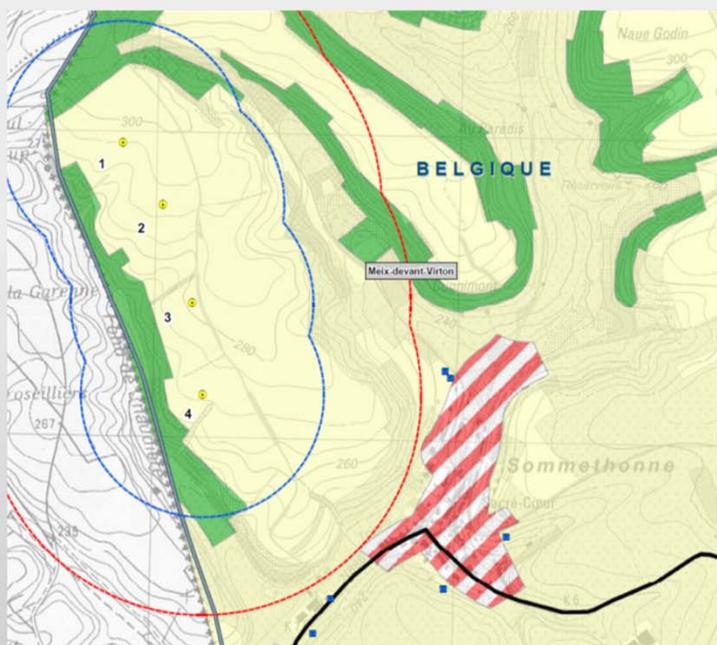
Relation aux lignes de force du paysage

- Les éoliennes s'implantent dans une plaine mollement ondulée d'un plateau limité par 4 vallées.
- Les éoliennes prennent place de part et d'autre d'une ligne de force anthropique locale, la ligne à haute-tension.
- En conséquence, le projet éolien **contribue à une structuration du paysage** par son accrochage visuel à la ligne haute-tension.

3° le projet contribue à une **structuration du paysage**. En effet, le parc éolien en projet prend place **de part et d'autre d'une ligne à haute tension** qui constitue déjà un élément marquant du paysage à cet endroit.
Le projet contribue donc à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis.



Contre - exemple



Sud ; que l'auteur d'étude estime toutefois que les riverains de Sommethonne subiront une pression paysagère importante d'un point de vue statique et dynamique si ces projets sont finalement construits ;

Considérant qu'il convient de se rallier à cette analyse ; qu'en effet, le village de Sommethonne est situé au creux de collines dont les flancs constituent des barrières visuelles limitant les vues longues ; que le centre du village est situé à environ 228m d'altitude ; que les projets éoliens, tant Nord et que Sud, en prenant place au sommet des crêtes bordant le village, sont implantés à des altitudes supérieures pouvant atteindre 323m (éolienne 3 du projet Sud) ;

Considérant qu'il convient donc d'apprécier l'impact paysager des éoliennes en tenant compte du relief par rapport au village ; que le projet induira un effet de dominance des éoliennes dans le paysage ; qu'il peut également être admis que le projet engendra un effet d'écrasement pour le village de Sommethonne ; que l'impact est également jugé important pour le village de Thonne-la-Long (France) ;

Considérant que les impacts du projet sur les éléments d'intérêt paysager peuvent être considérés comme majeurs ; que le projet va altérer de manière significative le cadre paysager du périmètre d'intérêt paysager de la Vallée de la Thonne ; que les éoliennes du projet sont situées en bordure du périmètre de paysage remarquable de Montmédy ; que le projet aura dès lors un impact fort sur le Nord du Pays de Montmédy ;

Considérant par ailleurs que le point de vue remarquable ADESA vers la vallée de la Thonne est situé sur le site même du projet, entre l'éolienne 3 et l'éolienne 4 ; que ce point de vue remarquable sera donc altéré de manière significative étant donné la présence de l'éolienne 4 au premier plan de vue ;



Dérogation au GRU PMR ?

Balance avec l'intérêt patrimonial d'un bien repris à l'IPIC





Avis des instances consultatives (obligatoires ou facultatifs)

Exemple : D.IV.9 Condition visant l'équipement de la voirie publique



ENQUÊTE PUBLIQUE

D.IV.40 – Cas où elle est obligatoire

- Réclamations
- Observations



Conditions fixées dans la partie réglementaire du Code précisant l'affectation de la zone au plan de secteur

La dérogation est possible !

pour autant que le cas puisse justifier l'application d'un des mécanismes dérogatoires au plan de secteur



Avis conforme du fonctionnaire délégué

D.IV.17 1° CoDT

Le Collège communal

ne peut délivrer le permis

que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué.



Relation avec les autres polices administratives

Déroger au plan de secteur/aux normes du GRU dans
les **permis uniques**, les **permis intégrés** et les **permis d'environnement**
D.IV.107 CoDT + art. 13*bis* du décret du 11 mars 1999



Motiver la dérogation D.IV.13 CoDT
dans un **permis d'environnement**



Avis conforme du fonctionnaire délégué réputé favorable par défaut

Quelles conséquences ?

Cour constitutionnelle 120/2010 du 28 octobre **2010**

ne dispense pas le collège communal de motiver formellement le permis
(loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs)

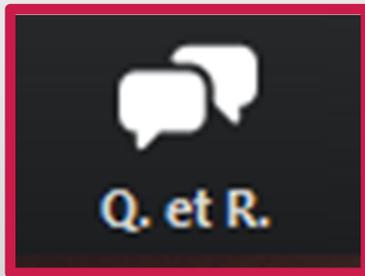




- Réduction de l'artificialisation des sols
- Lutte contre l'étalement urbain
- Utilisation rationnelle des territoires et des ressources



Nous répondons à vos questions !



01

02

03

03

05

Conclusion





Evaluation

Qu'avez-vous pensé de ce webinaire?



En conclusion et...



pour aller plus loin



Espace Aménagement du territoire

<http://www.uvcw.be/cadredevie/at/>



Nos prochaines formations

Aménagement du territoire & urbanisme

<http://www.uvcw.be/formations/list/amenagement-territoire>



Kits numériques

Des modules en ligne pour comprendre le fonctionnement et les enjeux de votre commune - <http://uvcw.be/espaces/formations/920.cfm>



Merci pour votre participation !

Nous revenons vers vous pour...

- Vous donner accès au support
- Vous donner accès au replay

À bientôt !

